

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20/02/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mards-de-Blacarville, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier SWERTVAEGER, Maire.

Présents : Laurent LEBÉ, Jean-Pierre PROUIN, Brigitte MAILLARD, Amélie JEAMMET, Vanessa ROUSSEL, Marie-Claire SAILLARD, Sylvie RIQUIER.

Représentés : Sophie JUIN (pouvoir Jean-Pierre PROUIN), Joël SAMSON (pouvoir Laurent LEBÉ), Philippe BARILLÉ (pouvoir Sylvie RIQUIER).

Absents excusés : Alain VAN EECKE, Blandine GUERLET, François-Xavier CALLEWAERT.

Secrétaire de séance : Amélie JEAMMET.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.  
Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

**BAIL PRÉCAIRE LOCAL COMMERCIAL**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le bail précaire du local commercial, l'Eure dans l'bocal, est arrivé à son terme le 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir le prix du loyer mensuel à 350 € HT et hors charges.
- Autorise le Maire à signer avec Monsieur Denis GAROCHE, le renouvellement du bail précaire du local commercial, l'Eure dans l'bocal, 10 route de Quillebeuf, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET VOYAGES SCOLAIRES 2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2024.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'attribuer aux associations les subventions suivantes (article 65748)

ASSOCIATIONS	Montant Attribué
Club « Les Muguets »	1 200
Comité des Fêtes	2 200
Charité	300
Coopérative scolaire	(850 € compris dans la CLECT)
Association du personnel	500
Association des secrétaires de mairie	90
Association foot ASMFC	350
Office municipale des sports Pont-Audemer	800
Resto du Cœur	500
Téléthon	300
Aux Félines Rislois	600
Les Amis du Patrimoine Blacarvillais	400
Le Souvenir Français	100
ACPA Base VTT	200

Le Conseil Municipal décide également d'attribuer 2 000 € (article 65741) pour des sorties ou voyages organisés par différents établissements scolaires auxquels participent des enfants Blacarvillais.

Les subventions seront réparties comme ci-dessous :

- une subvention de 50 € par an et par enfant participant à un voyage ou une sortie scolaire sur une durée n'excédant pas 2 jours.
- une subvention de 100 € par an et par enfant participant à un voyage scolaire de plus de 2 jours.

La subvention sera accordée sous présentation de justificatifs concernant le voyage.

### **TRAVAUX SIEGE RUE DU BOIS COLIN – DT570145**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux, rue du Bois Colin, sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

Lieu-dit	Section investissement	Section fonctionnement
Rue du Bois Colin	38 667.00 €	20 833.00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2024, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement (DP et EP) et 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

### **TRAVAUX SIEGE CHEMIN DE LA BUTTE AUX LOUPS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux chemin de la Butte aux Loups, sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

Lieu-dit	Section investissement	Section fonctionnement
Chemin de la Butte aux loups	22 333.00 €	14 583.00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2024, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement (DP et EP) et 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE – COMPÉTENCES SERVICE DES ECOLES**

Les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont fait l'objet de multiples modifications, la dernière étant intervenue par la délibération n°6-2021 du 15 mars 2021 concernant l'exercice de la compétence mobilité. Les statuts entrés en vigueur depuis lors ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris le 28 juin 2021, présenté en annexe.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

Par illustration pourrait être évoqué l'exemple de l'exercice communautaire de la compétence « service des écoles », consacré par la délibération n°10-2019 portant modification des statuts de la CCPAVR, et par la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire.

La compétence « service des écoles », ne faisant pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle, se décompose au sens de la délibération n°11-2019 comme suit :

- « Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Classes transplantées
- Financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent »

Il est apparu aux communes membres de la CCPAVR que l'exercice de la compétence « service des écoles » ne serait pas adapté aux besoins et au fonctionnement de certaines communes.

Sans préjudice des travaux à réaliser au titre de la révision des statuts et de la redéfinition de l'intérêt communautaire pour l'année 2024, il a été estimé pertinent de procéder au cours du quatrième trimestre 2023 à l'analyse des possibilités offertes à la CCPAVR pour garantir la restitution de la compétence « service des écoles » aux communes le souhaitant.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le transfert de la compétence « service des écoles », tel que défini ci-dessus, a été prévu par définition et modification de l'intérêt communautaire consacré par la délibération n°11-2019. Cette définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans le transfert consacré par les statuts de la CCPAVR concernant la compétence libellée : « *B.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Eu égard au transfert de la compétence prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ; », dont l'étendue est détaillée par la délibération n°11-2019, il apparaît que la compétence relative au « service des écoles » n'a pas fait l'objet d'une détermination statutaire de transfert de compétence.

Il convient d'indiquer à ce stade que la CCPAVR a déterminé que l'intérêt communautaire ne serait pas l'instrument adapté pour définir la compétence service des écoles et ses règles en matière de délimitation du périmètre d'exercice, en ce qu'elle n'est pas une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Il semble ainsi que la compétence « service des écoles » correspond à une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi, et qu'elle est détachable de la compétence libellée « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Pour autant, les dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales disposent que : « *Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Il ressort des dispositions susmentionnées que d'une part, il est loisible aux communes membres d'un EPCI de transférer des compétences n'ayant pas été prévues par la loi, et que d'autre part, est ouverte la possibilité que certaines communes seulement puissent procéder au transfert concerné.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être transférée la compétence service des écoles, un pacte scolaire a été réalisé. Ce document est le fruit des analyses et échanges entre les différentes communes et services et a permis de rassembler ces derniers autour d'un projet commun. Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de la CCPAVR d'adopter une délibération permettant le transfert de la compétence service des écoles, reprenant la lettre de la définition prévue par la délibération n°11-2019 concernant l'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »*

Ainsi, afin de régulièrement prévoir le transfert de la compétence « service des écoles » au titre de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, il convenait d'établir par la délibération présentée au conseil communautaire de la CCPAVR une règle fixant le ou les critères de partage de compétence.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

*« [La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles »*

Enfin, il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article L5211-17-2 du CGCT, la délibération devra être adoptée selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, lesquelles consistent en l'adoption *« par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales la délibération ayant été présentée au conseil communautaire de la CCPAVR ne fera l'objet d'une adoption définitive que si elle fait l'objet d'une approbation *« par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité [comprenant nécessairement] le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Le lundi 18 décembre 2023 a été adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) la délibération n°129-2023 portant *« modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles »*, laquelle prévoit l'insertion au sein des statuts de la CCPAVR des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

**« Sont d'intérêt communautaire :**

**1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »**

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« C.8 Service des écoles

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :**

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

La présente délibération est ainsi proposée au conseil municipal afin d'approuver, en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la CCPAVR et d'ainsi adopter les nouveaux statuts, présentés en annexe de la présente délibération.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

**VU** la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la CCPAVR ;

**VU** la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération n°129-2023 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

**CONSIDERANT** que les communes membres de la CCPAVR souhaitent faire inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

**CONSIDERANT** que les statuts actuels de la CCPAVR ainsi que la définition de l'intérêt communautaire prévue par la délibération n°11-2019 ne permettent pas de déterminer les modalités, le périmètre et l'étendue de la compétence service des écoles telle que définie dans le préambule de la présente délibération.

**CONSIDERANT** que les dispositions susmentionnées de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert de compétences non prévues par la loi pour certaines communes par l'établissement d'une règle assortie de critères objectifs permettant d'établir le périmètre des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

**CONSIDERANT** que les dispositions ci-dessus invoquées répondent au souhait porté par les communes membres de la CCPAVR de voir transférer à cette dernière, pour certaines communes seulement, l'exercice de la compétence service des écoles.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités, les transferts de compétences par modification statutaire sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**CONSIDERANT** qu'il convient alors pour le conseil municipal de la commune de Saint-Mards-de-Blacarville de se prononcer sur la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR.

*Il est proposé au Conseil municipal :*

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 adoptée le 18 décembre 2023 par le conseil communautaire de la CCPAVR produit en annexe, et consistant en l'insertion au sein des statuts de cette dernière des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

**« Sont d'intérêt communautaire :**

**1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »**

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

**« C.8 Service des écoles**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :**

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la CCPAVR tels que produits en annexe de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil Municipal de Saint-Mards-de-Blacarville émet un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (statuts annexés).

### **RÉGULARISATION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS – lieu-dit LE BOSC MORAND**

Des travaux ont été réalisés par ERDF en 2016 qui ont occasionné le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires sur les parcelles communales cadastrées section AC n° 227/232/233/234, sises lieu-dit Le Bosc Morand, rue des Forges.

Les droits concédés à ERDF (ENEDIS maintenant) sur lesdites parcelles portent sur une bande de terrain de 0.30 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 140 mètres.

Une convention de servitude avait donc été signée entre ERDF et la Commune en date du 29 août 2016.

Ce dossier n'a pas été préalablement présenté au Conseil Municipal et doit donc faire l'objet d'une régularisation, à la demande du notaire chargé de l'établissement des actes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la convention de servitude établit entre ERDF et la Commune de Saint-Mards-de-Blacarville et autorise Monsieur le Maire à la signer.

### **ATTRIBUTION PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, un décret portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour certains agents publics a été publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> août 2023.

La mesure avait été annoncée par le ministre de la transformation et de la fonction publique le 12 juin, lors de l'annonce de la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique. La création de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne seulement les agents de la fonction publique d'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires.

S'agissant de la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, un décret spécifique portant création de cette prime a été publié le 31 octobre 2023.

Ce texte indique que les organes délibérants ont la possibilité, d'une part, d'instituer cette prime et d'autre part de fixer le montant forfaitaire de cette dernière avec comme montant maximum celui versé aux agents de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

La prime est destinée à pallier pour partie la baisse du pouvoir d'achat des agents liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Elle vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

La volonté de la commune de Saint-Mards-de-Blacarville est donc, dans un souci de soutien aux agents, d'instituer cette prime et d'appliquer les taux réglementaires maximums.

Des conditions cumulatives sont dictées par le décret cité ci-dessus. Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent :

- avoir été recrutés ou nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être toujours en poste au 30 juin 2023,
- avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime est fixé forfaitairement, en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale**, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la faculté d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Entendu le présent exposé,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) au profit des agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - l'agent doit avoir été recruté ou nommé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il doit être toujours en poste au 30 juin 2023 et doit avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.
- Décide de fixer les montants forfaitaires maximums calculés en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.  
Ce forfait ne sera réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Décide d'ouvrir cette prime aux agents contractuels de droit public.
- Décide de verser cette prime en une seule fois sur la paie du mois d'avril 2024.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

### LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine une ligne de trésorerie à court terme de 60 000 €, afin de faire face à des décalages ponctuels de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, prend en considération cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de contracter auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine **une ligne de trésorerie annuelle** d'un montant de 60 000 €, utilisable par tirages, pour couvrir les besoins de trésorerie ponctuels pour la commune.

Les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie sont rappelées ci-dessous :

Montant de la ligne de trésorerie	60 000€
Taux variable sur index :	Euribor 1 mois moyenne, flooré à 0%
Marge :	1.350 %
Périodicité de la facturation des intérêts :	Mensuelle, intérêts calculés à terme échu

Montant minimum des tirages :	15 000€
Commission d'engagement :	0.10% soit 60€
Frais de dossier :	50 €

- Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

### **VENTE D'UN TERRAIN BOISÉ PARCELLE AE 42**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal une proposition pour l'achat d'une bande de terrain boisé, situé route de la Vallée, par Monsieur Walter ETUZE et Madame Evelyne FOURNIER.

Monsieur Etuze et Mme Fournier proposent d'acheter une partie du terrain cadastré AE n° 42 d'une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup>. Il est convenu que le terrain sera vendu au prix du bornage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de vendre le terrain à Monsieur Etuze et Mme Fournier au prix du bornage qui est à réaliser.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

### **INFORMATION DIVERSE**

Mme Saillard rappelle la vitesse excessive sur la commune.

Fin de séance 20h20

Le Président

  
Didier SWERTVAEGER

Le secrétaire de séance

Amélie JEAMMET  
